

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2024-2025

16 JUILLET 2025

PROJET DE DÉCRET¹

MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR, À L'ENSEIGNEMENT POUR ADULTES ET À LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE ET TRANSPOSANT PARTIELLEMENT LA DIRECTIVE (UE)
2022/2041 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 19 OCTOBRE 2022
RELATIVE À DES SALAIRES MINIMAUX ADÉQUATS DANS L'UNION EUROPÉENNE

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN SÉANCE

¹ Voir doc. 119 (2024-2025) n°1 à n°4.

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par Mme Valérie Dejardin, M. Vincent Crampont, M. Jean-Pierre Lepine	3
2	Amendement n°2 déposé par Mme Valérie Dejardin, M. Vincent Crampont, M. Jean-Pierre Lepine	3
3	Amendement n°3 déposé par Mme Valérie Dejardin, M. Vincent Crampont, M. Jean-Pierre Lepine	4
4	Amendement n°4 déposé par Mme Valérie Dejardin, M. Vincent Crampont, M. Jean-Pierre Lepine	6

1 Amendement n°1 déposé par Mme Valérie Dejardin, M. Vincent Crampont, M. Jean-Pierre Lepine

Au « Titre VIII. Dispositions modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études », après l'article 38, un article 38bis est créé, rédigé comme suit :

« A l'article 102, § 1^{er}, alinéa 2, du même décret, les mots « peut également être mentionné » sont remplacés par les mots « peut être mentionné en lieu et place du prénom officiel ». »

La numérotation des articles suivants est modifiée suivant l'amendement.

Justification

Comme le remarque l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (IEFH) qui a récemment rendu son avis 2025-A/001, il existe une contradiction entre la volonté du législateur (comme en témoignent les travaux parlementaires) au moment de la modification de l'article 102, § 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013 par le décret du 2 décembre 2021 de permettre à un(e) étudiant(e) de voir apparaître sur sa carte étudiante son prénom d'usage et l'article tel que rédigé actuellement.

En effet, l'adverbe « également » entraîne l'obligation de mentionner le prénom officiel et le prénom d'usage. Ceci va à l'encontre de différents textes de loi visant à protéger les droits fondamentaux tels que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ou les articles 10 et 11 de la Constitution.

Nous proposons, dès lors, de le supprimer.

2 Amendement n°2 déposé par Mme Valérie Dejardin, M. Vincent Crampont, M. Jean-Pierre Lepine

L'article 49 est remplacé par

« A l'article 137 du même décret, l'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit :

« Sur simple demande, au plus tard un mois après que l'évaluation ait été réalisée, l'étudiant reçoit le détail des résultats de l'évaluation à laquelle il a participé. ». »

Justification

L'article tel qu'il a été rédigé prévoit que les résultats doivent être rendus « au plus tard un mois après la fin du quadrimestre au cours duquel l'évaluation a été réalisée ». Dès lors, cela signifie qu'un étudiant ayant été évalué en cours de

quadrimestre pourrait recevoir ses résultats plusieurs mois après l'épreuve. Dans ce cas, l'avantage pédagogique de l'évaluation continue perd toute sa pertinence.

Par ailleurs, l'article tel que rédigé revient sur des droits acquis par les étudiants.

C'est pourquoi cet amendement vise à s'assurer que les étudiants puissent obtenir les résultats de l'évaluation à laquelle ils ont participé dans un délai raisonnable comme c'est le cas actuellement. L'article tel qu'il a été rédigé prévoit que les résultats doivent être rendus « au plus tard un mois après la fin du quadrimestre au cours duquel l'évaluation a été réalisée ». Dès lors, cela signifie qu'un étudiant ayant été évalué en cours de quadrimestre pourrait recevoir ses résultats plusieurs mois après l'épreuve. Dans ce cas, l'avantage pédagogique de l'évaluation continue perd toute sa pertinence.

Par ailleurs, l'article tel que rédigé revient sur des droits acquis par les étudiants.

C'est pourquoi cet amendement vise à s'assurer que les étudiants puissent obtenir les résultats de l'évaluation à laquelle ils ont participé dans un délai raisonnable comme c'est le cas actuellement.

3 Amendement n°3 déposé par Mme Valérie Dejardin, M. Vincent Crampont, M. Jean-Pierre Lepine

Au « Titre IX. Dispositions modifiant le décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap », l'article 59 du décret est remplacé par :

« A l'article 16 du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap les modifications suivantes sont apportées :

1° il est inséré un alinéa 4 libellé comme suit :

« L'établissement d'enseignement supérieur fixe au sein de son règlement général des études la procédure liée à la mise en œuvre et au suivi des plans d'accompagnement individualisé dans le cadre des activités d'apprentissage et des évaluations qui leur sont associées. L'établissement d'enseignement supérieur prévoit des sanctions à l'égard des membres du personnel présentant une mauvaise volonté manifeste ou de carences manifestes et répétées dans la mise en œuvre des plans d'accompagnement individualisé » ;

2° il est inséré un alinéa 5 libellé comme suit :

« Une Commission interne mise en place par l'établissement et dont les membres sont obligatoirement formés aux problématiques de l'inclusion est habilitée à recevoir les plaintes d'étudiants bénéficiaires relatives à des irrégularités dans la mise en œuvre du plan d'accompagnement individualisé dans le cadre des activités d'apprentissage et des évaluations qui leur sont associées. Le Gouvernement fixe le mode d'introduction, d'instruction et de règlement de ces plaintes, ainsi que la durée de conservation des données relatives à ces plaintes. Le délai de recours pour l'introduction d'une plainte relative à des irrégularités dans la mise en œuvre du plan d'accompagnement individualisé dans le cadre des évaluations associées à des activités d'apprentissage ne peut être inférieur à trois jours ouvrables à compter de la date de communication des résultats. Le règlement de ces plaintes consiste en un avis contraignant de la Commission constatant les irrégularités ou l'absence de celles-ci. » ;

3° il est inséré un alinéa 6 libellé comme suit :

« La preuve de l'absence d'irrégularités dans la mise en œuvre du plan d'accompagnement individualisé dans le cadre des activités d'apprentissage et des évaluations qui leur sont associées incombe à l'établissement d'enseignement supérieur. » ;

4° il est inséré un alinéa 7 libellé comme suit :

« L'établissement est lié par l'avis du Commissaire ou du Délégué. Le cas échéant, l'établissement fait rapport auprès des Commissaires et Délégués de la manière dont l'irrégularité a été corrigée. Ce rapport alimente le rapport annuel au Gouvernement des Commissaires et Délégués sur le fonctionnement de chaque établissement ou, s'il n'est pas prévu qu'un rapport annuel au Gouvernement soit produit, est communiqué au Gouvernement. ».

5° il est inséré un alinéa 8 libellé comme suit :

« La procédure visée aux alinéas 4 et suivants est évaluée par le Gouvernement au plus tard au bout de la 3ème année académique à compter de l'année académique 2025-2026. ». »

Justification

La mise en place d'un recours interne pour les étudiants bénéficiant d'un plan d'accompagnement individualisé lorsque leurs aménagements ne sont pas mis en place était indispensable afin de veiller à l'effectivité de leurs droits acquis par le décret du 30 janvier 2014.

Lors des auditions qui se sont tenues au Parlement le 24 mars, le 7 avril et le 23 avril 2025 au sujet de « l'enseignement supérieur inclusif », plusieurs acteurs (FEF, les responsables de l'inclusion au sein de l'UCLouvain et de l'ULB) se sont prononcés

en défaveur de l'habilitation donnée aux délégués et commissaires de Gouvernement pour analyser ces plaintes. En effet, il existe une crainte quant à la légitimité de ceux-ci en la matière notamment au regard de la spécificité de la matière et des moyens dont ils disposent.

Nous proposons dès lors qu'une commission interne dédiée à cette problématique soit constituée au sein de chaque établissement. Celle-ci existe déjà au sein de certains établissements. Les membres de cette commission devraient être obligatoirement formés à cette problématique ou faire preuve de leurs connaissances en la matière. L'avis rendu par la commission doit être contraignant pour les autorités académiques.

Il nous semble par ailleurs important que le règlement général prévoit des sanctions à l'égard des membres du personnel n'appliquant par les aménagements raisonnables auxquels les étudiants ont droits. Ces sanctions ne doivent intervenir qu'en cas de récidive lorsqu'il existe une mauvaise volonté manifeste ou de carences manifestes et répétées dans la mise en œuvre des plans d'accompagnement individualisé.

4 Amendement n°4 déposé par Mme Valérie Dejardin, M. Vincent Crampont, M. Jean-Pierre Lepine

Au « Titre XII. Dispositions modifiant le décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires », après l'article 63, un article 63bis est inséré, rédigé comme suit :

« A l'article 2 du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires, les modifications suivantes sont apportées :

« 1° A l'article 2 §2, les termes « et les modalités d'évaluation » sont supprimés.

« 2° À l'article 2, §2, un alinea rédigé comme suite est ajouté :

« Le jury du concours d'entrée et d'accès détermine les modalités d'évaluation de celui-ci. Dès l'année académique 2025-2026, il ne peut être recouru aux questionnaires à choix multiple avec points négatifs. » »

La numérotation des articles suivants est modifiée suivant l'amendement.

Justification

Plusieurs études expérimentales ont démontré le biais genre des questionnaires à choix multiples avec points négatifs. Nous pouvons citer l'étude de de Stefan DAB (Solvay Brussel School) et de Catherine Dehon (ULB) qui attirent l'attention sur le fait que les garçons réussissent significativement mieux que les filles l'examen organisé pour la première fois en 2017. Ou encore, l'étude menée par Braibant,

Gerard et Billat intitulée « QCM à points négatifs au début de l'enseignement universitaire » démontre le biais de genre de cette modalité d'évaluation.

Compte tenu de ces éléments, cet amendement vise à appliquer un principe de précaution étant donné l'aspect discriminant envers les femmes.

Concrètement, l'interdiction du recours aux points négatifs aurait pour seule potentielle conséquence la hausse du niveau de la moyenne des points obtenus pour l'ensemble de l'examen ainsi que pour chacune de ses différentes parties (par matière). Cela n'aura aucune répercussion sur le nombre de lauréats puisqu'il n'y a pas de seuil de réussite requis pour être admis.

En terme organisationnel, cette modification n'interférerait pas non plus avec le nombre ou le type de questions qui seront posées. Celles-ci sont déjà rédigées et elles ne devront pas être modifiées. Seul un système de notation différent leur sera associé. Cela n'aura dès lors aucun impact ni sur la préparation de l'épreuve, ni sur sa correction.

En ce qui concerne l'étudiant qu'il s'agira d'informer préalablement, ce changement diminuera l'aspect anxiogène de devoir faire des choix de type « je joue » ou « je ne joue pas » pour les questions pour lesquelles il n'est pas certain de sa réponse. Il ne devra donc plus se préoccuper de savoir s'il vaut mieux s'abstenir ou de risquer de perdre des points en cas de mauvaise réponse. L'étudiant pourra se concentrer uniquement sur la résolution des questions sans s'embarrasser de tout autre considération stratégique. On le placera ainsi dans les meilleures conditions pour démontrer (ou non) sa connaissance de la matière, ce qui est le but de tout examen.

Cet amendement ne conviendrait pas à l'autonomie des établissements, ni à la liberté pédagogique puisque le concours en médecine et dentisterie est déjà fixé par décret et que cette mesure ne bouleverse en rien le contenu de l'évaluation, ni la capacité du jury dans l'élaboration des questions. Rappelons par ailleurs que la liberté d'enseignement qui est garantie par l'article 24, § 1er, de la Constitution n'est pas illimitée et ne s'oppose pas à ce que le législateur décréte, en vue de préserver l'intérêt général et d'assurer la qualité de l'enseignement dispensé au moyen des deniers publics, puisse imposer certaines conditions qui restreignent cette liberté comme le stipule l'arrêt n°167/2005 du 23 novembre 2005 de la cour constitutionnelle.

En interdisant le recours aux questionnaires à choix multiple à points négatifs dès 2025-2026, cela donne l'opportunité à l'ARES d'évaluer les résultats et de les comparer à ceux des années précédentes.